

**Projet d'arrêté de MM. Jean-Marc Froidevaux, Jean-Marc Guscetti, Jean-Pierre Oberholzer, Mmes Sophie Fischer, Micheline Gioiosa, Marie-Thérèse Bovier et Barbara Cramer: «22<sup>e</sup> olympiades d'hiver (2014) à Genève?»**

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance  
du 12 septembre 2002)

*PROJET D'ARRÊTÉ*

Considérant:

- qu'il n'est symbole d'amitié plus universel ni action en faveur de la paix plus éloquente que les Jeux olympiques;
- que l'ambition de réunir les Jeux olympiques d'hiver sur son sol est un défi dans la continuité de l'esprit de Genève;
- que ce défi engagerait les communes genevoises et vaudoises, les cantons de Genève et de Vaud, les communes de la vallée de l'Arve et du Jura gessien et la région Rhône-Alpes;
- qu'il faut souligner *ab initio* du processus qu'un tel projet doit se réaliser selon les principes du développement durable;
- que, en deçà de la fête olympique, c'est aussi l'opportunité de mettre en œuvre une coopération régionale et transfrontalière autour d'un objectif idéal, ferment d'une conscience régionale et transfrontalière ravivée,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 24, 29 et 30, lettre d), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de sept de ses membres,

*arrête:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit extraordinaire d'investissement de 500 000 francs destiné à couvrir les frais de préétude de la Ville de Genève en vue du dépôt d'une candidature à l'organisation des 22<sup>e</sup> olympiades d'hiver (2014).

*Art. 2.* – Cette préétude tend:

- a) avant tout examen concret du projet, à établir une charte éthique et environnementale, gardienne des réflexions comme des développements éventuels à venir;
- b) ensuite, à inventorier les infrastructures existantes compatibles, à prendre les premiers contacts nécessaires avec les autorités dont elles dépendent et à déterminer la faisabilité d'un tel projet.

*Art. 3.* – Le Conseil administratif présente au Conseil municipal la charte éthique et environnementale aussi bien qu'un rapport de faisabilité assorti d'un projet d'arrêté en vue de l'ouverture d'un crédit d'étude dans un délai n'excédant pas neuf mois.

*Art. 4.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 500 000 francs.

*Art. 5.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2003 à 2007.